

**Accord national interprofessionnel**

IDCC : 1500. – **RETRAITE DES SALARIÉS  
NON CADRES  
(15 mars 1988)**

(Etendu par arrêté du 26 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

**ACCORD DU 21 MARS 2006**  
RELATIF À LA MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 23 B

NOR : *ASET0650534M*  
IDCC : 1500

La délibération 23 B intitulée : « Statuts de l'ARRCO et règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent » est complétée comme suit :

« Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 6 de l'accord, la commission paritaire approuve :

- les statuts de l'ARRCO, adoptés par le conseil d'administration de l'ARRCO le 28 juin 2005, ainsi que les modifications apportées par ledit conseil le 7 mars 2006 ;
- le règlement régissant les rapports entre l'ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, adopté par ledit conseil le 28 juin 2005, ainsi que les modifications apportées par ce conseil le 7 mars 2006.

Ces textes modifiés figurent en annexe à la présente délibération. »

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

MEDEF ;  
CGPME ;  
UPA.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;  
CFE-CGC ;  
CFTC ;  
CGTFO ;  
CGT.

## ANNEXE

### *Statuts de l'ARRCO*

*approuvés par la commission paritaire le 21 mars 2006*

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Constitution*

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale, il est créé une fédération d'institutions de retraite complémentaire dénommée « Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale », chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, elle est constituée en conformité de l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et des articles R. 922-6 à 31, ainsi que R. 922-43 à 61 de ce même code.

L'ARRCO fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion de ce régime.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'ARRCO prend la suite des opérations de l'UNIRS et de la FNIRR, dont elle reprend les droits et obligations. A cette date, les réserves et les éléments du patrimoine de l'UNIRS sont transférés à l'ARRCO.

#### **Article 2**

##### *Siège social*

Le siège social de l'ARRCO est fixé : 16-18, rue Jules-César, 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

#### **Article 3**

##### *Objet*

L'ARRCO a pour objet la mise en œuvre de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, des décisions prises pour son application par les organisations signataires de cet accord, notamment au sein de la commission paritaire prévue à l'article 7 de l'accord, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime unique visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations prévue par l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et de promouvoir entre elles une coordination appropriée ainsi que toute mission qui lui serait confiée dans le cadre de cet accord.

#### **Article 4**

##### *Durée*

L'ARRCO est créée pour toute la durée de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### Article 5

##### *Membres de l'ARRCO*

L'ARRCO comprend des membres fondateurs, titulaires et adhérents.

- les membres fondateurs sont les organisations nationales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 à l'origine ;
- les membres titulaires sont les organisations susvisées et les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cet accord qui ont adhéré à cet accord dans les conditions fixées à l'article L. 132-15 du code du travail ;
- les membres adhérents sont les institutions de retraite complémentaire autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du code rural réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime complémentaire de retraite des salariés, sans préjudice de l'action sociale qu'elles peuvent mettre en œuvre, après leur admission par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Les institutions relevant de l'ARRCO par l'intermédiaire d'une union ou d'une fédération d'institutions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont adhérentes de l'ARRCO à cette date.

Par ailleurs, les institutions liées à l'ARRCO par convention antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999 adhèrent à l'ARRCO à cette date.

#### Article 6

##### *Admission des membres adhérents*

L'admission d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration sous réserve que l'adhérent :

- compte un nombre minimal de 5 000 participants ;
- obtienne du ministère chargé de la sécurité sociale l'autorisation de fonctionner ;
- et s'engage à satisfaire aux obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

#### Article 7

##### *Durée de l'adhésion*

L'adhésion à l'ARRCO est donnée pour toute la durée pendant laquelle l'institution est autorisée à fonctionner par le ministère de tutelle.

#### Article 8

##### *Obligations des membres adhérents*

Chaque membre est tenu de respecter les obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, notamment celles qui sont énumérées au règlement de l'ARRCO.

## **Article 9**

### *Contrôle de l'ARRCO*

L'ARRCO vérifie que les institutions adhérentes effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Elle veille notamment au respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux du régime.

Le contrôle de l'ARRCO s'effectue selon les modalités fixées par le titre VIII du règlement de l'ARRCO et en fonction des principes établis par la charte de l'audit.

## **Article 10**

### *Sanctions*

Lorsqu'une institution adhérente ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent telles qu'elles résultent des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, des décisions de la commission paritaire, ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'ARRCO ou n'a pas déféré aux injonctions de la fédération à la suite d'un contrôle, et en cas de non-respect du contrat d'objectifs signé entre l'institution et l'ARRCO, le conseil d'administration de l'ARRCO peut prononcer à l'encontre de l'institution, en tenant compte de la gravité du manquement constaté, l'une ou plusieurs des sanctions prévues par son règlement.

## **Article 11**

### *Perte de la qualité de membre adhérent*

La qualité de membre adhérent de l'ARRCO se perd en cas de :

- dissolution de l'institution, la perte de la qualité de membre intervenant à la clôture des opérations de liquidation ;
- retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'institution prononcé par arrêté du ministère chargé de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article R. 922-3 du code de la sécurité sociale.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

## **Article 12**

### *Composition du conseil d'administration*

L'ARRCO est administrée par un conseil d'administration de 40 membres composé paritairement de représentants des entreprises adhérentes et des participants, soit :

- pour le collège des participants : 20 administrateurs titulaires désignés par les confédérations syndicales nationales de salariés ayant la qualité de membres titulaires au sens de l'article 5 des présents statuts, à raison de 4 pour chacune d'elles.

Ils doivent être participants du régime.

- pour le collège des adhérents, 20 administrateurs titulaires désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

Ils doivent représenter une entreprise adhérente au régime, à jour de ses cotisations.

Dans chaque collège, la moitié au moins des membres du conseil devra être choisie parmi les administrateurs des institutions adhérentes.

Vingt administrateurs suppléants, à raison de 10 par collège, seront désignés dans les mêmes conditions.

Les administrateurs suppléants peuvent siéger au conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, mais sans voix délibérative. Ils ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 922-8 du code de la sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de fédérations.

L'administrateur qui méconnaît les dispositions du précédent alinéa lorsqu'il accède à un nouveau mandat doit, dans les 3 mois suivant sa prise de fonction, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un administrateur d'une institution de retraite complémentaire, du groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération ne peut être salarié de l'ARRCO durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de 3 ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié d'une institution de retraite complémentaire, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une fédération ne peut être administrateur de l'ARRCO qu'à l'issue d'une durée de 3 ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Cette nullité n'entraîne cependant pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date d'entrée en fonction.

### **Article 13**

#### *Durée du mandat*

La durée du mandat des administrateurs, titulaires et suppléants, est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité d'administrateur d'une institution adhérente de l'ARRCO, de la qualité de membre participant ou de représentant d'un membre adhérent, retrait du mandat par l'organisation intéressée, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée, atteinte de la limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 12, dernier alinéa.

L'administrateur sortant est remplacé par un suppléant ou, à défaut, dans les 3 mois qui suivent, par l'organisation qui l'avait désigné, la durée du mandat du nouvel administrateur étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 14**

### *Réunions et délibérations*

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 3 fois par an.

La réunion du conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres titulaires.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et supérieur à 1 mois à compter de la date de la demande.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et le vice-président secrétaire du conseil d'administration.

La convocation doit être adressée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président au moins 8 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs assistant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et supérieur à 1 mois.

Les délibérations sont acquises, à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur les projets de modifications statutaires qui doivent recueillir, dans chaque collège, la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et supérieur à 1 mois, à l'exception des décisions relatives à la fixation des paramètres de fonctionnement du régime de l'ARRCO qui doivent être soumises à la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

En cas d'empêchement de son suppléant, un administrateur titulaire peut donner mandat à un autre administrateur du même collège. Cet administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat (au cours d'une même séance).

Dans les rapports avec les tiers, l'ARRCO est engagée par les actes du conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **Article 15**

### *Procès-verbaux des réunions*

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'ARRCO et signés par le président de séance et le vice-président secrétaire ou à défaut par un administrateur de chacun des collègues ayant pris part à la réunion.

La justification de la composition du conseil et des fonctions exercées par ses membres résulte suffisamment vis-à-vis de tiers de l'indication dans tous les extraits des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont communiqués au ministre chargé de la sécurité sociale.

## **Article 16**

### *Pouvoirs du conseil d'administration*

#### A. – Attributions

Le conseil a, pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'ARRCO, les pouvoirs les plus étendus.

En particulier :

1. Il fixe chaque année les paramètres de fonctionnement du régime : salaire de référence et valeur du point.

2. Il prend les mesures nécessaires à l'application des décisions de la commission paritaire et à la mise en œuvre de la compensation financière entre les institutions membres de l'ARRCO.

3. Il décide des modalités de répartition des prélèvements globaux sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et ceux affectés au financement de l'action sociale entre les institutions.

4. Il prononce l'admission de toute institution membre de l'ARRCO.

5. Il propose au ministre chargé de la sécurité sociale d'accorder ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux institutions membres de l'ARRCO.

6. Il se prononce sur les modifications des statuts des institutions membres de l'ARRCO et les transmet pour approbation au ministre chargé de la sécurité sociale.

7. Il prend toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de l'ARRCO à un organisme de moyens afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de la fédération ;

8. Il approuve les modalités de répartition des charges de l'organisme auquel l'ARRCO a délégué tout ou partie de la gestion de ses moyens.

9. Il fixe le lieu du siège social de l'ARRCO.

10. Sur proposition du bureau, il nomme en dehors de ses membres le directeur général et le révoque.

11. Il vote chaque année le budget de gestion de la fédération sur proposition du directeur général.



12. Il arrête les comptes de l'ARRCO et les comptes combinés de la fédération et des institutions qui en relèvent, après avoir pris connaissance des travaux des commissaires aux comptes et les transmet pour approbation à la commission paritaire élargie prévue au titre V ci-après.

13. Il prend connaissance du rapport spécifique établi annuellement par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de l'ARRCO ; ce rapport est également transmis à la commission paritaire élargie.

14. Il établit le rapport de gestion soumis à la commission paritaire élargie.

15. Il consent les délégations de pouvoirs.

16. Il élabore le règlement de l'ARRCO fixant les principes qui régissent les rapports entre la fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter, qui doit être soumis à l'approbation de la commission paritaire prévue à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

17. Il élabore les modifications statutaires soumises au vote de la commission paritaire prévue à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

18. Il peut établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, appliquer ces règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

19. Il donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'ARRCO ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;
- à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la fédération par personne interposée ;
- entre l'ARRCO et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20. Il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de l'ARRCO visés à l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

21. Il applique les sanctions mentionnées à l'article R. 922-52 du code de la sécurité sociale et prévues par le règlement de l'ARRCO.

22. Il encourage, facilite et, le cas échéant, organise tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts.

23. Il donne son agrément préalable à la nomination du directeur général de chaque institution ; il est informé de son licenciement.

24. Il approuve tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier envisagés par les institutions dépassant un seuil fixé par lui.

25. Il oriente la politique des placements de l'ARRCO.

26. Il décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières.

27. Il décide de la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

28. Il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation.

29. Il souscrit ou réalise tout emprunt.

30. Il décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles la fédération détient des participations.

31. Il procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de la fédération.

#### B. – Pouvoirs délégués

a) Les compétences énumérées du 1 au 20 du paragraphe A ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de pouvoirs.

b) Les compétences énumérées du 21 au 31 ne peuvent être déléguées qu'au bureau.

c) Les compétences autres que celles énumérées du 1 au 31 dont dispose le conseil d'administration pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'ARRCO peuvent faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs mandataires choisis au sein du conseil d'administration et à son directeur général.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du directeur général à la demande de celui-ci.

d) Le conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, étant précisé que le délégataire est tenu d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration.

Toute personne à laquelle le conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de la fédération au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale.

#### C. – Commissions

Le conseil d'administration peut également instituer parmi ses membres des commissions dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la fréquence de réunions. Ces commissions doivent être paritaires lorsque, en vertu d'une délégation du conseil d'administration, elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration. Des membres extérieurs au conseil peuvent faire partie de ces commissions avec voix consultative.

## **Article 17**

### *Gratuité des fonctions*

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires effectivement subies au titre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'ARRCO le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite par la fédération.

## **Article 18**

### *Secret professionnel. – Devoir de discrétion*

Les membres du conseil d'administration et les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale. A ce titre, il sont passibles de l'application de l'article L. 226-13 du code pénal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du conseil d'administration et des commissions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, le vice-président et le directeur général.

## **Article 19**

### *Composition du bureau*

Tous les 2 ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le conseil désigne parmi ses membres un bureau de composition paritaire comprenant 10 membres, dont un président et plusieurs vice-présidents, dont un vice-président secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président et, le vice-président secrétaire sont élus en alternance parmi les administrateurs appartenant à des collèges différents. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Nul ne peut exercer simultanément plus de 2 mandats de président ou de vice-président d'une institution de retraite complémentaire ou d'une fédération.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président ou de vice-président au sein de l'ARRCO et des institutions qui en relèvent.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les 3 mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

## **Article 20**

### *Attributions du bureau*

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'ARRCO, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le conseil d'administration.

Le président, et à son défaut, le vice-président secrétaire, assure la régularité du fonctionnement de l'ARRCO, conformément aux présents statuts, convoque les réunions du conseil, préside les réunions du bureau et du conseil, signe tous actes, délibérations ou conventions, représente l'ARRCO en justice et dans les actes de la vie civile, fournit les renseignements statistiques et financiers prévus par les lois et règlements.

En cas d'empêchement prolongé du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président appartenant au même collège pour la durée du mandat restant à courir.

Le président et le vice-président secrétaire fixent conjointement l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le président fixe, en accord avec le vice-président secrétaire, la rémunération du directeur général, y compris s'il y a lieu les avantages accessoires.

## **Article 21**

### *Commissions consultatives*

Le conseil d'administration de l'ARRCO est assisté des commissions consultatives suivantes :

- a) Commission technique et administrative.
- b) Commission de coordination de l'action sociale.
- c) Commission financière.
- d) Commission informatique.

La composition des commissions dont la présidence est paritaire, leurs missions et la fréquence de leurs réunions sont fixées par le conseil d'administration.

## **Article 22**

### *Rapport sur le fonctionnement de l'ARRCO*

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement de l'ARRCO. Ce rapport est communiqué aux membres titulaires et aux membres adhérents tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

## **Article 23**

### *Réunions d'information des administrateurs des institutions membres de l'ARRCO*

Des réunions d'information des administrateurs des institutions membres de l'ARRCO se tiennent régulièrement et selon des modalités définies par le conseil d'administration.

## **Article 24**

### *Nomination du directeur général*

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration de l'ARRCO.

Tout candidat aux fonctions de directeur général doit informer le conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général de l'ARRCO.

Le directeur général est tenu d'informer le conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles du directeur général.

Le rémunération du directeur général est fixée par le président en accord avec le vice-président.

## **Article 25**

### *Attributions du directeur général*

Le directeur général est notamment chargé :

1. D'informer le conseil d'administration de la marche générale du régime.
2. D'établir le projet de budget de gestion.
3. De recevoir toutes les recettes et d'engager toutes les dépenses prévues par le budget de gestion approuvé par le conseil d'administration.
4. D'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le conseil d'administration et le bureau.
5. De proposer à la commission paritaire élargie visée au titre IV ci-après la nomination de 2 commissaires aux comptes titulaires et de 2 commissaires aux comptes suppléants pour examiner les comptes de l'ARRCO et les comptes combinés des institutions adhérentes et de la fédération.

La responsabilité de l'ARRCO est engagée par les décisions du directeur général, sauf lorsque ces décisions excèdent le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16-B.

## **Article 26**

### *Limite d'âge*

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général de l'ARRCO est fixée à 65 ans.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois le conseil d'administration peut décider de reporter cette limite d'âge, s'il le juge nécessaire pour une durée limitée qu'il fixe.

## **TITRE IV**

### **COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE**

## **Article 27**

### *Composition et fonctionnement*

La commission paritaire élargie est l'instance représentative des adhérents et des participants du régime.

Conformément à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, la commission paritaire élargie est composée de 40 membres titulaires et 20 membres suppléants, à raison de 4 représentants titulaires et de 2 suppléants pour chacune des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateurs de l'ARRCO.

Les membres de la commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salarié de la fédération ARRCO, d'une institution membre de l'ARRCO ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'ARRCO.

La commission paritaire élargie ne délibère valablement que si le nombre des membres participants à la séance et ayant le droit de vote est, dans chaque collège, au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

A défaut de réunion du quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 1 mois. Elle délibère quel que soit le quorum. Les décisions de la commission paritaire élargie sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la commission mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que de 1 seul mandat.

## **Article 28**

### *Attributions*

La commission paritaire élargie a compétence pour :

a) Approuver les comptes consolidés du régime et les comptes de la fédération ARRCO après avoir entendu les rapports des commissaires aux comptes et celui de la commission de contrôle des comptes ;

b) Donner quitus au conseil d'administration de l'ARRCO sur son rapport d'activité ;

c) Nommer pour 6 ans les commissaires aux comptes et leurs suppléants chargés de certifier les comptes consolidés du régime et les comptes de la fédération ;

d) Approuver les conventions définies à l'article 16-A-21 des présents statuts après avoir entendu le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur ces conventions.

e) Prendre connaissance de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

## **Article 29**

### *Réunions. – Convocation*

La commission paritaire élargie est réunie au moins 1 fois par an, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, au siège social de l'ARRCO ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

La commission paritaire élargie est réunie à l'initiative des organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié ou par le conseil d'administration de l'ARRCO ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Les membres de la commission paritaire élargie sont convoqués par correspondance dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la commission paritaire élargie est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux membres de la commission au moins 8 jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de la commission paritaire élargie de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres titulaires de l'un des collèges de la commission.

Sont joints à cet ordre du jour tous documents utiles à la préparation de la commission, notamment les comptes consolidés du régime et les comptes de la fédération du dernier exercice écoulé, le rapport d'activité de l'ARRCO pour l'exercice.

Les délibérations de la commission paritaire élargie sont constatées par des procès-verbaux qui font état du nombre des membres présents ou représentés.

## TITRE V

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **Article 30**

### *Nomination*

Pour effectuer la certification des comptes de l'ARRCO et des comptes combinés des institutions adhérentes et de la fédération, la commission paritaire élargie, prévue au titre IV des présents statuts, désigne 2 commissaires aux comptes titulaires et 2 commissaires aux comptes suppléants pour un mandat de 6 ans.

Pris en dehors du conseil d'administration et du personnel de l'ARRCO, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions du code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de l'ARRCO.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'ARRCO. Leur montant est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la fédération en tenant compte de l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes nommé par la commission paritaire élargie en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

### **Article 31**

#### *Incompatibilités*

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateur, directeur, directeur général) de la fédération qu'ils contrôlent moins de 5 années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la fédération possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de l'ARRCO ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de 5 ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la fédération détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de l'ARRCO sont associés, actionnaires ou dirigeants.

### **Article 32**

#### *Attributions*

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes accompagné d'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées à l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. Ils exposent dans leur rapport général les conditions d'accomplissement de leur mission en mentionnant, le cas échéant, les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Ils établissent également annuellement et présentent au conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de la fédération significative en termes d'analyse du risque.

Les commissaires aux comptes certifient également que les comptes combinés des institutions adhérentes et de l'ARRCO établis par celle-ci sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'ensemble des institutions qui relèvent de l'ARRCO. La certification des comptes combinés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des institutions adhérentes.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.



TITRE VI  
**ORGANISATION FINANCIÈRE**

**Article 33**

*Recettes*

Les ressources de l'ARRCO comprennent :

- la part du prélèvement global sur cotisations de l'ensemble des institutions pour la couverture des frais de gestion et d'administration de l'ARRCO ainsi que de toutes sommes destinées à faire face aux différentes charges y compris les dépenses administratives communes ;
- les produits ou revenus des fonds, valeurs ou autres biens ;
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

**Article 34**

*Dépenses*

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion et d'administration de l'ARRCO ;
- toutes les sommes destinées à faire face aux différentes charges y compris les dépenses administratives communes.

**Article 35**

*Commission de contrôle*

Une commission de contrôle vérifie chaque année les comptes de l'ARRCO. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au conseil d'administration. Il est rendu compte de ce rapport à la commission paritaire élargie prévue au titre IV des présents statuts en vue de l'approbation des comptes.

La commission de contrôle comprend 10 membres désignés hors du conseil d'administration par les membres titulaires de l'ARRCO dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12 pour les administrateurs.

Elle comprend également 10 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions. Ces membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

La commission prend connaissance des travaux du commissaire aux comptes de la fédération ARRCO.

TITRE VII  
**STATUTS, RÈGLEMENT FINANCIER  
ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

**Article 36**

*Elaboration. – Modification*

1° Le conseil d'administration élabore les modifications statutaires et les soumet au vote de la commission paritaire prévue par l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après l'accord de la commission paritaire et l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

2° Le conseil d'administration élabore et modifie le règlement de l'ARRCO qui régit les rapports entre la fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter et le soumet au vote de la commission paritaire prévue susvisée et à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

3° Il adopte le règlement financier et tous règlements intérieurs qu'il estime opportun pour l'application des présents statuts.

Le texte des statuts, le règlement de l'ARRCO, le règlement financier et les règlements intérieurs sont communiqués à chacune des institutions membres.

## TITRE VIII

### **DISSOLUTION. – FUSION. – LIQUIDATION**

#### **Article 37**

##### *Dissolution*

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'ARRCO sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

#### **Article 38**

##### *Fusion*

La fusion de l'ARRCO peut intervenir si elle est prévue par un accord national interprofessionnel.

Cet accord fixe les modalités de désignation des membres de la commission paritaire constitutive de la nouvelle fédération et les modalités d'adoption des projets de statuts et de règlement de la fédération issue de la fusion. Ces projets précisent les conditions dans lesquelles sont repris les droits et obligations des fédérations préexistantes.

La commission paritaire prévue par l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié se prononce sur la fusion de la fédération, prévue par l'accord national interprofessionnel. Les projets de statuts et de règlement sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis des commissions paritaires de chaque fédération préexistante. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

A l'achèvement des opérations de transfert des droits et obligations des fédérations ayant fusionné, le ministre chargé de la sécurité sociale constate la caducité des autorisations de fonctionnement des fédérations préexistantes par lettre adressée à la fédération qui leur a succédé.

## TITRE IX

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 39**

##### *Règlement amiable des différends*

Préalablement à toute action judiciaire, tout différend lié à l'application des présents statuts soit entre l'ARRCO et une institution adhérente soit entre institutions adhérentes doit être soumis au conseil d'administration de l'ARRCO en vue de rechercher une solution amiable.

Toute action judiciaire qui pourrait être intentée en exécution des présents statuts soit entre l'ARRCO et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes ou entre une institution adhérente et un autre organisme appartenant au même groupe de moyens de gestion, doit comporter une demande de médiation judiciaire telle que prévue aux articles 131-1 à 131-15 du nouveau code de procédure civile, afin de favoriser la résolution amiable du conflit.

#### **Article 40**

##### *Juridiction compétente en cas de litige*

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 de nouveau code de procédure civile.

#### **Règlement de l'ARRCO**

*approuvé par la commission paritaire le 21 mars 2006*

#### **PRÉAMBULE**

Le régime de retraite complémentaire des salariés ARRCO a été créé par l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'ARRCO, fédération de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale.

L'ARRCO a pour objet la mise en œuvre de l'accord du 8 décembre 1961 modifié et des décisions prises pour son application par les signataires de cet accord, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime unique de retraite complémentaire par répartition institué par l'accord du 25 avril 1996 mis en œuvre par l'avenant du 18 juin 1998 à l'accord, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la fédération ARRCO et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R. 922-43 du code de la sécurité sociale et à l'article 38 des statuts de l'ARRCO.

#### **TITRE I<sup>er</sup>**

### **ADHÉSION À L'ARRCO D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Création et adhésion d'une nouvelle institution*

A. – Sur proposition de l'ARRCO à laquelle elle doit adhérer, le ministre chargé de la sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. A l'appui de sa proposition, l'ARRCO

adresse au ministère chargé de la sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la fédération.

B. – La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'ARRCO le justifie ; qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5 000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, conformément à l'article 2 du présent règlement.

C. – Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le conseil d'administration de l'ARRCO ratifie son adhésion à la fédération.

## Article 2

### *Obligations des institutions adhérentes de l'ARRCO*

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'ARRCO est tenue de respecter les obligations résultant de l'accord du 8 décembre 1961 modifié. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la commission paritaire visée à l'article 7 de cet accord ;
- communiquer à l'ARRCO, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'ARRCO entreprendrait ;
- se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'ARRCO ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'ARRCO ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'ARRCO qui doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions ARRCO sont adhérentes ;
- adresser annuellement à l'ARRCO les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale tel qu'adapté par la fédération ARRCO ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis des commissions de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le conseil d'administration de l'ARRCO ;
- appliquer les décisions du conseil d'administration de l'ARRCO visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encoura-

ger, à faciliter ou, le cas échéant, organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts ;

- s'engager, en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter l'accord du 8 décembre 1961 modifié, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution ARRCO ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié et de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'ARRCO ;
- ne pratiquer aucune opération qui ne se rapporterait pas à l'application de l'accord, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'ARRCO les différends nés de l'application de l'accord et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'ARRCO.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupes dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

### **Article 3**

#### *Institutions adhérant à des groupes*

Les institutions membres de l'ARRCO peuvent constituer des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 33 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est subordonnée à l'accord de l'ARRCO qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial, puis ultérieurement, la compatibilité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des décisions prises par les partenaires sociaux du régime de l'ARRCO et la défense des intérêts matériels et moraux de celui-ci.

### **Article 4**

#### *Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion*

A. – Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'ARRCO.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

B. – La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

C. – La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'ARRCO.

## **Article 5**

### *Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers*

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers doit communiquer à l'ARRCO la convention par laquelle elle assure cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le conseil d'administration de l'ARRCO intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

## **Article 6**

### *Délégations de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation*

Les délibérations des conseils d'administration des institutions ayant pour objet :

- les délégations de pouvoirs ;
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées ;
- les conventions soumises à autorisation par l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale.

sont soumises à l'accord préalable de l'ARRCO, qui vérifie leur conformité à la réglementation.

## **Article 7**

### *Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission*

Les conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission.

Dans ce cadre, les institutions doivent fournir aux organisations signataires les moyens appropriés pour soit organiser des stages de formation à l'intention des administrateurs, soit faire participer les intéressés à des sessions d'études réalisées par des organismes spécialisés.

En ce domaine, l'ARRCO, selon les dispositions fixées par son conseil d'administration, contribue à cette formation et apporte son concours aux organisations signataires du présent accord pour leur permettre de tenir des sessions de formation.

## TITRE II

### COMPENSATION FINANCIÈRE

#### Article 8

##### *Compensation financière entre les institutions*

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'ARRCO est déterminée en application de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, de ses avenants et des décisions du conseil d'administration de l'ARRCO, dans le respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie, et notamment le paiement des allocations de chaque institution et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

## TITRE III

### SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

#### Article 9

##### *Maintien des droits*

Les droits inscrits ou susceptibles d'être inscrits au compte des participants au titre du régime de l'ARRCO, auprès d'une de ses institutions gestionnaires, sont intégralement maintenus en cas de fusions d'institutions ou de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l'institution résultant de l'opération.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution, l'ARRCO détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L'ARRCO est garante de la sauvegarde des droits en cause.

## TITRE IV

### AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE R. 922-30 DU CODE DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### Article 10

##### *Autorisation par le conseil d'administration de l'ARRCO*

Le conseil d'administration de l'ARRCO donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'ARRCO ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale ;
- à laquelle un dirigeant au sens de l'article R. 922-24 du code de la sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la fédération par personne interposée ;

- entre l'ARRCO et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la sécurité sociale. En ce cas, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

## **Article 11**

### *Approbation par la commission paritaire élargie de l'ARRCO*

La commission paritaire élargie prévue à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 1961 modifié et au titre V des statuts de l'ARRCO approuve les conventions visées à l'article R. 922-30 du code de sécurité sociale, autorisées par le conseil d'administration de l'ARRCO, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

## **TITRE V**

### **SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS**

## **Article 12**

### *Sanctions susceptibles d'être mises en œuvre*

Lorsqu'une institution :

- ne s'est pas conformée aux dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, aux décisions de la commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'ARRCO ;
- n'a pas déféré aux injonctions de la fédération à la suite d'un contrôle ;
- et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et ARRCO prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001 ;

Le bureau de l'ARRCO peut prendre les mesures suivantes sur délégation du conseil d'administration.

Il peut convoquer le président et le vice-président ainsi que le directeur général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le conseil d'administration de l'institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;



- le retrait d’agrément du directeur ;
- la révocation du conseil d’administration et la nomination d’un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu’à la désignation d’un nouveau conseil d’administration, dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure prévue pour son renouvellement. La mission de l’administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l’ARRCO. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le bureau du conseil d’administration de la fédération.

Les décisions prises à ce titre par le bureau du conseil d’administration sont immédiatement portées à la connaissance des membres du conseil d’administration.

L’ARRCO peut également proposer au ministre compétent le retrait de l’autorisation de fonctionner de cette institution.

### **Article 13**

#### *Procédure applicable*

Par délégation du conseil d’administration de l’ARRCO, le bureau décide des sanctions fixées à l’article 12, ci-dessus après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés par lettre recommandée avec accusé réception de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du bureau du conseil d’administration de l’ARRCO.

Ils peuvent demander à être entendus par le bureau du conseil d’administration de l’ARRCO et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l’institution et le ministère chargé de la sécurité sociale sont informés des carences constatées des sanctions et des mesures de redressement décidées par le bureau du conseil d’administration de l’ARRCO.

## TITRE VI

### **FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHÉRENTES DE L’ARRCO**

#### **Article 14**

##### *Fusion d’institutions adhérentes de l’ARRCO*

Le rapprochement de 2 ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d’une nouvelle institution, soit par fusion au sein d’une institution déjà agréée.

A. – Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d’une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R. 922-1 et R. 922-2 du code de la sécurité sociale et conformément au titre I<sup>er</sup> du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les comités paritaires d’approbation des comptes des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l’ARRCO, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la sécurité sociale, après avis conforme de l'ARRCO, sont réputés approuvés dans un délai de 2 mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

B. – Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son comité paritaire d'approbation des comptes approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'ARRCO, sont réputés approuvés dans un délai de 2 mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'ARRCO. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'ARRCO informe le ministre chargé de la sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'ARRCO.

## **Article 15**

### *Transfert des opérations et dévolution du patrimoine*

La fédération ARRCO garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

## TITRE VIII

### **CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS**

## **Article 21**

### *Contrôle des institutions*

Conformément à l'article L. 922-5 du code de sécurité sociale et à l'article 34 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 modifié, « les fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

Le contrôle par la fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins 1 fois tous les 5 ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R. 922-58 est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la fédération. Le conseil d'administration de la fédération, ou par délégation son directeur, arrête les mesures éventuellement nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps d'audit et de contrôle de l'ARRCO ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la charte d'audit et du contrôle de la fédération.

## **Article 22**

### *Suivi de la qualité et des coûts de gestion*

Les institutions communiquent régulièrement à l'ARRCO les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion, tels que définis dans les instructions correspondantes.

## **Article 23**

### *Approbation des investissements*

Les institutions soumettent pour accord à l'ARRCO, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

## TITRE XI

### **DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS**

## **Article 26**

### *Informations communiquées par l'ARRCO*

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l'ARRCO ;
- du règlement ;
- du règlement financier ;
- des règlements pris pour l'application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de l'accord du 8 décembre 1961 modifié ;
- du rapport d'activité ;
- des comptes des 3 derniers exercices.

Les frais de photocopie et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur.

## **Article 27**

### *Informations communiquées par les institutions*

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication, à sa demande :

- des statuts de l'institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d'activité ;
- des comptes des 3 derniers exercices ;
- des notices d'informations de l'ARRCO.

Les frais de photocopie et d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur dans des conditions fixées selon le cas par le règlement intérieur de l'institution.